

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT
LE PREMIER PRESIDENT
DE
La Cour D'appel de Fort-de-France**

L'AN DEUX MIL VINGT ET LE : **TROIS JANVIER**

A la requête de :

**Monsieur EDMOND Daniel, de nationalité Française,
Artisan en construction navale exerçant sous l'enseigne Les Chantiers GLOBUS,
demeurant : 29 Quartier Abondance - 97211 RIVIERE-PILOTE MARTINIQUE.**

AYANT POUR AVOCAT :

Maître René KIMINOU, avocat au Barreau de Fort-De-France, demeurant en ladite ville au 2ème étage du n° 52, de la rue Victor Hugo - 97200 FORT-DE-FRANCE - MARTINIQUE.

Lequel se constitue pour lui et occupera sur la présente assignation et ses suites et au cabinet duquel il élit domicile

J'AI : La SCP Karine LESDEMA - Sabrina LARCHER,
Huissiers de Justice associés à FORT-DE-FRANCE
(97200), y demeurant Imm. Rocade, Esc. B, Centre
Carrefour Dillon, par l'une d'elles soussignée,

DONNE ASSIGNATION A :

1°) Sarl NORDY,
Inscrite au RCS B 392 708 806
Prise en la personne de son représentant légal,
Représentée par la SCP BR & Associés, mandataire liquidateur
Demeurant : Centre d'Affaires Dillon Valmenière - Bât. Eurydice D
97200 FORT-DE-FRANCE ; en ses bureaux où étant et parlant à :
Où étant et parlant à

2°) La Copropriété le Saint-Louis, Sarl
Dont le siège social est situé : Squadra E1 - N° 606 rue Rosalie Soleil
Cité Dillon - 97200 FORT DE FRANCE - MARTINIQUE
agissant poursuites et diligences de son représentant légal NORDY Sarl, Représentée par
la SCP BR & Associés, mandataire liquidateur
Demeurant : Centre d'Affaires Dillon Valmenière - Bât. Eurydice D
97200 FORT-DE-FRANCE ; En ses bureaux où étant et parlant à :
Où étant et parlant à

3°) La Copropriété le Saint-Pierre, Sarl
Dont le siège social est situé : Squadra E1 - N° 606 rue Rosalie Soleil
Cité Dillon - 97200 FORT DE FRANCE ;
MARTINIQUE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal NORDY
SARL, Représentée par la SCP BR & Associés, mandataire liquidateur
Demeurant : Centre d'Affaires Dillon Valmenière – Bât. Eurydice D
97200 FORT-DE-FRANCE ; En ses bureaux où étant et parlant à :
Où étant et parlant à

4°) La SCP BR & Associés, mandataire liquidateur de la Sarl NORDY
Demeurant : Centre d'Affaires Dillon Valmenière – Bât. Eurydice D
97200 FORT-DE-FRANCE ; En ses bureaux où étant et parlant à :
Où étant et parlant à

A comparaître par devant Monsieur Le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-De-France, statuant en matière de référé, en son Cabinet sis Cour d'Appel, Morne Tartenson – 97200 FORT-DE-FRANCE, le :

Judi 09 Janvier 2020 à 10 Heures

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenues, en vertu de la loi, de vous présenter ou de vous faire régulièrement représenter à cette audience, par un avocat inscrit au Barreau de Fort-De-France.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une Ordonnance soit rendue contre vous, sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au Bureau d'Aide Juridictionnelle établi au siège du Tribunal De Grande Instance de leur domicile.

RAISONS DU PROCES :

I – LES FAITS :

Attendu que Monsieur EDMOND avait assigné les défenderesses devant le Tribunal de Grande Instance de Fort De-France aux fins de condamnation conjointe et solidaire au versement de sommes d'argent ;

Attendu qu'il expose qu'il avait conclu avec les sociétés défenderesses un contrat de construction et de vente (Pièces 3,4), à l'achèvement de deux vedettes de transport maritime dans le cadre d'un projet de défiscalisation, à livrer au plus tard le 31 Décembre 2000 ;

Que le concluant reproche à la société NORDY, mandataire des investissements de n'avoir pas réglé aux dates prévues les différents appels de fonds, de sorte que les vedettes n'avaient pu être construites dans les délais prescrits, le permis de navigation n'ayant été livré qu'en Mai 2003.

Que Monsieur EDMOND avait demandé la désignation d'un expert avec mission de rechercher les causes financières du retard de construction ;

Qu'un premier expert, Monsieur Michel POUCH désigné par le Tribunal avait conclu à un solde en faveur du concluant à la hauteur de 297.050,96 EURO (Pièce N°7)

Que les intimées ayant contesté l'expertise, une contre-expertise fut décidée par ordonnance du 24 septembre 2013 désignant l'expert Michel MERLINI (Pièce N°8) ;

Que ce dernier ne pouvant conduire l'expertise, fut remplacé par l'expert LAUHON selon ordonnance de changement d'expert du Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France du 11 Janvier 2017 (Pièce N°9) ;

Qu'au mois de décembre 2017, l'expert LAUHON a communiqué son rapport aux parties et au Tribunal (Pièce N°10) ;

Qu'il concluait par un solde de 287.461,90 Euros en faveur de Monsieur EDMOND

Que ce dernier demandait l'homologation du rapport d'expertise et de condamner conjointement et solidairement les défenderesses à lui verser lesdites sommes.

Attendu qu'en date du 21 Mai 2019, le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France avait débouté Monsieur EDMOND de ses demandes et l'avait condamné à diverses sommes ;

Attendu que le Tribunal de Grande Instance De France a rendu le jugement suivant :

- ***Déclare, irrecevables et écarte des débats la pièce n°4 et ses annexes visées au bordereau de communication daté du 16 mai 2017 produites par Monsieur Marie, Daniel EDMOND dans une langue autre que le Français***
- ***Déboute la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT-PIERRE et la Sarl NORDY de leur demande de nullité et tendant à écarter des débats l'expertise de Monsieur LAUHON ;***
- ***Déboute Monsieur Marie Daniel EDMOND de sa demande tendant à l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur LAUHON ;***
- ***Déboute Monsieur Marie Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes ;***
- ***Enjoint à Monsieur Marie Daniel EDMOND de livrer les navires aux copropriétés SAINT-LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY la somme de 25.000 euros au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison, soit une somme totale de 50.000, 00 Euros***

- *Condamne Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la SARL NORDY la somme de 10.000,00 EUROS pour l'atteinte portée à son image commerciale ;*
- *Déboute la copropriété LE SAINT LOUIS, la copropriété LE SAINT-PIERRE et la Sarl NORDY du surplus de leurs demandes ;*
- *Condamne Monsieur Marie Daniel EDMOND à payer à la copropriété le SAINT-LOUIS, la Copropriété LE SAINT-PIERRE et la Société NORDY la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile*
- *Condamne Monsieur Marie Daniel EDMOND en tous les dépens dont distraction au profit de la SELARL AMCOR conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure Civile ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir*

Attendu que Monsieur EDMOND a régulièrement interjeté appel du jugement dont s'agit ;

Attendu que Monsieur EDMOND sollicite la suspension de l'exécution provisoire de ce jugement conformément aux énonciations de l'article 524 du Nouveau code de procédure Civile « en ce que le premier président peut suspendre l'exécution provisoire d'un jugement notamment en cas de conséquences manifestement excessives ;

Attendu que le demandeur remplit parfaitement les conditions exigées par ce texte :

Qu'ainsi s'agissant des conséquences manifestement excessives M. EDMOND expose qu'il ne saurait livrer les bateaux litigieux en violation du contrat liant les parties puisqu'au contraire les bateaux doivent revenir en définitive au concluant qui en a la charge de l'entretien, ceux-ci ayant d'ailleurs été vandalisés ;

Qu'une livraison aux parties adverses en violation du contrat les liant au concluant les amènerait à les lui retourner dès lors que la Cour d'Appel statuant sur la clause contractuelle déterminant le propriétaire définitif de ces bateaux, jugera que ceux-ci sont la propriété de Monsieur EDMOND. (Pièce Contrat et clause)

Que ne sachant pas dans quel délai ses adversaires pourraient les lui restituer et dans quel état, il est plutôt de bon droit de suspendre l'exécution provisoire du jugement querellé ;

Que de même que l'indigence de Monsieur EDMOND ne lui permet point de payer des sommes mises provisoirement à charge, le premier président suspendra également l'exécution provisoire sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 524 du nouveau Code de Procédure Civile,

Vu le contrat conclu entre les parties attribuant les bateaux au sieur EDMOND

- Vu son indigence quant à payer les sommes de 50.000 EUROS au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison. 10.000,00 EUROS pour l'atteinte portée à son image commerciale.

- Ordonner la suspension de l'exécution provisoire du jugement dont appel.

Sous toutes réserves

Et je, leur ai étant et parlant comme dessus laissé copie du présent exploit dont le coût est de :

Pièces sur lesquelles la demande est fondée :

Pièce 1 : Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du 21 Mai 2019 ;

Pièce 2 : Déclaration d'Appel enregistrée le 25 Juillet 2019 au greffe de la Cour d'Appel de Fort de France ;

Pièce 3 : Contrat de prêt (Crédit Fournisseur – Le Saint-Pierre ;

Pièce 4 : Contrat de prêt (Crédit fournisseur – le Saint-Louis

Pièce 5 : Contrat de construction Le Saint-Pierre

Pièce 6 : Contrat de Construction le Saint-Louis

SCP LESDEMA LARCHER
Huissiers de Justice
Immeuble la Rocade, Esc B
2e étage Carrefour Dillon
97200 FORT DE FRANCE
Tél : 0596.71.63.34
Fax : 0596.73.04.12
FR9940031000010000289280J28
CDC (BIC) CDCGFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	47,40
D.E.P.	
ATA444.15	
VACATION	
TRANSPORT	4,00
H.T.	51,40
TVA 8,50%	4,37
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	4,20
DEBOURS	
T.T.C.	74,86

Acte soumis à la taxe forfaitaire



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)

(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT le TROIS JANVIER

A LA DEMANDE DE :

Monsieur EDMOND Daniel sous l'enseigne les chantiers GLOBUS, Artisan en construction navale de nationalité Française, demeurant 29 Quartier abondance à RIVIERE PILOTE (97211)

SIGNIFIE A

S.A.R.L. LA COPROPRIETE LE SAINT LOUIS
Actuellement C/° BR ASSOCIES, Dillon Valmenière, Bât. Eurydice D
97200 FORT DE FRANCE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
confirmation par la personne présente au siège

Où j'ai rencontré :

Mme DUFLAUT Viviane

Secrétaire

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 24 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Karine LESDEMA

